

SUISSE : Bannir la fumée des lieux publics est contraire aux libertés, affirme Andreas Auer

Date de parution: Mercredi 2 novembre 2005

Auteur: Denis Masméjan

DEBAT. A l'heure où la Confédération et plusieurs cantons envisagent de prendre des mesures contre la fumée passive, le professeur de droit juge l'initiative genevoise anticonstitutionnelle. Il avertit des dangers du politiquement correct.

L'interdiction absolue de la fumée dans les lieux publics est contraire à la Constitution. Elle porte une atteinte disproportionnée au droit de chacun au respect de sa sphère privée, selon le professeur de droit genevois Andreas Auer. L'initiative populaire genevoise «Fumée passive et santé» doit donc être déclarée nulle par le Grand Conseil, conclut le constitutionnaliste au terme d'un avis de droit appelé à susciter de vives réactions. Le juriste y souligne les dangers que la political correctness fait courir, aujourd'hui, aux libertés fondamentales. Pour lui, «le doute est permis» quant à la nocivité réelle de la fumée passive.

L'initiative a été déposée cet été, le parlement cantonal ne s'est pas encore prononcé sur sa validité. Mais à l'heure où plusieurs cantons sont en train d'adopter des réglementations plus ou moins analogues, où le parlement fédéral est saisi d'une initiative parlementaire du radical zurichois Felix Gutzwiller, où les CFF vont interdire dès le 11 décembre la fumée dans les trains en Suisse, la portée des conclusions d'Andreas Auer dépasse le seul canton de Genève.

C'est la première fois qu'un constitutionnaliste de renom affirme que certaines des mesures antitabac sont incompatibles avec le respect des droits fondamentaux. Le professeur de droit a rédigé cet avis à la demande de la société JT International (Camel, Mild Seven, Winston), dont le quartier général est à Genève. Andreas Auer avait accepté ce mandat, dans le courant de l'été, en posant comme condition d'être libre de publier les conclusions auxquelles il allait aboutir, qu'elles soient favorables ou non à l'initiative genevoise. Le texte en paraîtra donc dans une revue juridique en décembre. En parallèle, Andreas Auer a pris l'initiative d'informer les médias.

Il sait qu'il avance en terrain miné. Si ses recherches, qui ont duré un mois et demi, l'avaient amené à juger l'initiative conforme à la Constitution, Andreas Auer aurait eu à répondre au reproche «insupportable», écrit-il dans son avis, d'avoir cédé à la pression du politiquement correct. Aujourd'hui, on ne manquera pas de l'accuser d'avoir vendu son indépendance à l'industrie du tabac, prévoit-il au vu de la virulence du débat.

Les dérives de la political correctness sont au cœur d'une réflexion qu'Andreas Auer conduit depuis plusieurs années. Il a estimé que son éthique professionnelle de scientifique lui imposait de relever le défi.

Aux yeux du constitutionnaliste genevois, c'est précisément parce que le politiquement correct exerce de très fortes pressions contre les fumeurs que l'Etat, lui, doit faire preuve de retenue et se montrer particulièrement soucieux du respect des libertés.

Ses conclusions devraient susciter de très dures protestations dans les milieux antitabac, puisqu'il affirme que les dangers de la fumée passive ne peuvent être considérés comme établis de manière indiscutable. De nombreuses études plaident sans doute «en faveur de l'utilité, voire de la nécessité de mesures» contre la fumée passive. Mais d'autres relativisent «l'existence d'une relation directe entre la fumée passive et les maladies coronaires».

Il n'est pas nécessaire de trancher entre ces diverses approches scientifiques, souligne Andreas Auer. Il suffit de constater qu'il existe un doute. Or, «en l'absence de toute preuve scientifique établissant, ou rendant hautement vraisemblable l'impossibilité de combattre la fumée passive autrement que par une interdiction générale», cette dernière ne peut pas être considérée comme conforme à la Constitution. Si la lutte contre les effets de la fumée passive est un but légitime, estime Andreas Auer, seules des mesures apparaissant à la fois comme adéquates et nécessaires pour atteindre cet objectif sont admissibles.

Aussi, l'Etat pourrait poursuivre le même but avec des moyens moins invasifs. Andreas Auer admet par exemple l'interdiction de fumer dans les transports publics pour autant que le trajet soit de courte durée. Une interdiction sur toute la ligne Genève-Saint-Gall est donc, à ses yeux, disproportionnée. Il juge également que l'impossibilité pour des patients hospitalisés de fumer ailleurs qu'à l'extérieur des bâtiments, en toute saison, porte une atteinte très nettement exagérée à leur sphère privée.

Encore faut-il que le fait de fumer puisse être considéré comme un acte suffisamment important pour être «couvert» par les droits fondamentaux. Andreas Auer y répond par l'affirmative: «La décision de fumer ou de ne pas fumer, et le fait de se comporter en fonction de cette décision, constituent bel et bien un attribut de la personnalité.»

© Le Temps. Droits de reproduction et de diffusion réservés. www.letemps.ch